

Règlement des factures d'eau et d'assainissement

Modalités de paiement par prélèvements mensuels ou semestriels (à l'échéance)

1. À la suite de votre adhésion, vous recevrez un avis d'échéance indiquant :

- Le montant et les dates des prélèvements dont le règlement sera effectué directement par votre banque (pour des raisons techniques, le montant d'un prélèvement mensuel ne peut être inférieur à 5 euros TTC) ;
- La consommation de référence sur laquelle est basé le calcul des prélèvements.

2. À chaque période, les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant.

3. Si vos modes de consommation présentent une variation importante (en + ou en -), une révision de vos prélèvements peut être envisagée, sur votre demande.

4. En fin de période, après le relevé obligatoire de votre compteur, vous recevrez une facture qui indiquera le solde à régler :

- Si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus sera automatiquement remboursé sur votre compte ;
- Si les prélèvements ont été inférieurs au montant réellement dû, le solde sera prélevé sur votre compte, déduction faite des prélèvements déjà effectués.

5. Vous changez d'adresse :

- Avant votre déménagement, prévenez la régie des eaux et indiquez-lui votre nouvelle adresse ;
- Une facture soldant votre compte vous sera adressée et son montant sera prélevé.

6. Vous souhaitez changer le compte sur lequel les prélèvements sont effectués :

- Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de banque, vous devez remplir une nouvelle autorisation de prélèvement que vous vous procurerez à la régie des eaux et vous fournirez un relevé d'identité bancaire concernant votre nouveau compte ;

- Si vous prévenez la régie des eaux avant le 10 du mois précédant l'échéance, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte, dès le prochain prélèvement. Dans le cas contraire, la modification interviendra à l'échéance suivante.

7. Renouvellement du contrat :

- Sauf avis contraire de votre part, dans les conditions mentionnées sous la rubrique "fin de contrat", votre contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ;
- Vous ne devez formuler une nouvelle demande que si vous avez dénoncé le contrat en cours d'année et que vous désirez y adhérer à nouveau.

8. Fin du contrat :

- Si vous voulez renoncer à votre contrat de prélèvement, il suffit d'en informer la régie des eaux, par courrier ou courriel, avant le 10 du mois précédant votre échéance. La mensualisation sera alors interrompue et votre contrat d'abonnement sera automatiquement converti.

9. Échéances impayées :

- En cas de 1^{er} incident survenu de votre fait (provision insuffisante...), vous devrez régulariser ce paiement auprès du Trésor Public. En cas de 2^e incident de paiement, au cours d'une même année civile, le contrat de mensualisation sera interrompu et le contrat d'abonnement sera automatiquement converti, sans préjudice de l'application du règlement de service pour défaut de paiement.

10. Rappel des différents modes de paiement proposés par le Service des eaux :

- En numéraire ou par chèque au Trésor Public, prélèvements mensuels, prélèvements semestriels (ou à l'échéance) ;
- Les prélèvements trimestriels sont définitivement supprimés et remplacés par les prélèvements mensuels, sauf avis contraire.

Le règlement de service et les tarifs sont disponibles sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh) ou sur demande à la Régie des Eaux de Quimperlé Communauté.

Horaires de la Régie des Eaux

Lundi au mercredi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30

Judi : 10h00 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00

Les informations collectées par le service directement auprès de vous, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des abonnés. Ces informations sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées pendant maximum 5 ans après la demande de désabonnement. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à Quimperlé Communauté à l'adresse suivante :

1 rue Andreï Sakharov / 29394 QUIMPERLE CEDEX.

Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).